NPT/CONF.2005/WP.49

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

19 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Document de travail de la République islamique d'Iran sur les garanties de sécurité négatives

1. La question de la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires a été une question importante depuis la signature du Traité de non-prolifération.

2. Au début des années 80, les cinq États dotés d'armes nucléaires, en réponse à l'exigence internationale d'un traité sur les garanties de sécurité négatives contre les armes nucléaires, en tant que première mesure limitée, ont tous accepté certains engagements assortis de réserves de ne pas employer de telles armes contre les États parties au Traité de non-prolifération et ceux qui renoncent à fabriquer et acquérir de telles armes.

3. Au début d'avril 1995, cet engagement a été réaffirmé par des déclarations unilatérales des États dotés d'armes nucléaires et, le 11 avril 1995, quelques jours seulement avant la Conférence de 1995 des États parties au Traité sur la non-prolifération chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté la résolution 984 dans laquelle le Conseil prend acte de ces déclarations unilatérales et reconnaît « qu'il est de l'intérêt légitime des États non dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de recevoir des garanties ». Le Conseil de sécurité s'exprime également dans les termes les plus explicites « considérant que la … résolution constitue un pas dans cette direction ». Les déclarations unilatérales de 1995 et la résolution adoptée ensuite par le Conseil de sécurité de l'ONU sont des éléments inséparables de l'accord sur la prorogation indéfinie du Traité et les efforts visant à affaiblir ces résultats compromettent gravement la crédibilité même du Traité de non-prolifération.

4. Il a été dûment pris note des déclarations unilatérales des états dotés d'armes nucléaires et de la résolution du Conseil de sécurité **dans** un ensemble de décisions adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation. Le principe 8 de la Décision sur les principes et les objectifs stipulait que « des mesures supplémentaires devraient être prises pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires. Ces

05-35063 (F) 200505 200505

mesures pourraient se concrétiser sous la forme d'un instrument international juridiquement contraignant. »

5. La Conférence chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, au paragraphe 2 de la section de son document final consacré à l'article 7, a réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires, et est convenue que des garanties juridiquement contraignantes données aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité par les cinq États dotés d'armes nucléaires parties renforcent le régime de non-prolifération nucléaire, et elle a demandé au Comité préparatoire de formuler des recommandations sur cette question à l'intention de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005. Compte tenu de cet accord, bien que le Comité préparatoire n'ait pas été en mesure de se prononcer, la Conférence d'examen du Traité de non-prolifération a un mandat clair en ce qui concerne l'adoption d'une décision sur les garanties de sécurité négatives.

6. Aujourd'hui, à la suite de l'adoption en 2001 de la Position nucléaire révisée, les États non dotés d'armes nucléaires sont plus que jamais exposés à la menace réelle du recours à l'arme nucléaire. La mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires et la désignation d'États non dotés d'armes nucléaires comme cibles de cet arsenal inhumain constituent une violation flagrante des obligations contractées au titre de l'article VI du Traité et remettent sérieusement en question la validité qui s'attache à la déclaration unilatérale de 1995. Contrairement à certaines affirmations, la mise au point de mini-bombes nucléaires ou de bombes soi-disant destinées à la destruction d'abris fortifiés n'en est pas uniquement au stade des études. Des centaines de millions de dollars ont déjà été affectés au projet et la communauté internationale ne devrait pas attendre pour réagir que ces armes aient été déployées, voire employées.

7. L'Iran considère que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires et, en attendant l'élimination totale de ces armes inhumaines, la communauté internationale devrait poursuivre ses efforts en vue de la conclusion, à titre de question prioritaire, d'un instrument universel, inconditionnel et juridiquement obligatoire sur les garanties de sécurité à donner aux États non dotés d'armes nucléaires.

8. Nous attendons donc que cette conférence, en application du mandat transmis par la Conférence d'examen de 2000, adopte une décision sur les garanties de sécurité négatives à donner aux États non dotés d'armes nucléaires. La Conférence pourrait réaffirmer, entre autres choses ce qui suit :

i) Dans l'ère de l'après-guerre froide et en attendant la conclusion d'un instrument juridiquement obligatoire sur les garanties de sécurité négatives, les États dotés d'armes nucléaires devraient prendre des engagements inconditionnels non assortis de réserves de ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires qui sont des États parties au Traité de non-prolifération;

ii) Compte tenu des nouveaux événements survenus dans le domaine de la sécurité internationale, une nouvelle résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies mettant l'accent sur des garanties de sécurité,

non assorties de réserves, sur l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires qui sont des États parties au Traité de non-prolifération renforcerait la paix et la sécurité régionales et internationales.

9. Nous regrettons que le Comité préparatoire ait été placé dans l'impossibilité de formuler à l'intention de la Conférence d'examen de 2005 des recommandations sur les garanties de sécurité. En conséquence, nous proposons que la Conférence crée un comité ad hoc chargé de travailler à un projet d'instrument juridiquement obligatoire sur les garanties de sécurité que les cinq États dotés d'armes nucléaires devraient donner aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont des États parties au Traité, et de soumettre le projet d'instrument juridique, pour examen et adoption, à la prochaine Conférence chargée d'examiner le Traité de non-prolifération. À titre de première mesure, pour examiner les questions jumelles de l'illégalité de l'emploi et de la NSA, nous estimons que cette conférence, comme l'a suggéré la communauté des ONG, devrait adopter une décision aux termes de laquelle la Conférence « décide que la menace de l'emploi ou l'emploi d'armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires est interdit ».